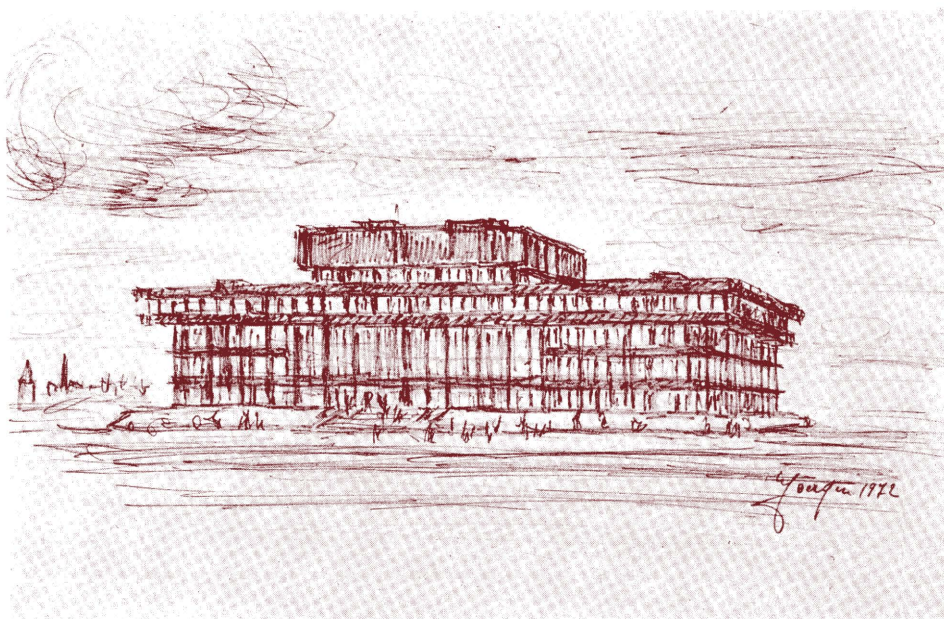




**COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**LUXEMBOURG**

**PLATEAU DE KIRCHBERG, TÉLÉPHONE : 4 76 21, ADR. TÉLÉGR. : CURIA - TÉLEX : 510 CURIA LUX**



Cour de justice des Communautés européennes.

d'après un dessin d'Edmond Goergen



*Le 9 janvier 1973, une triple cérémonie a eu lieu au siège de la Cour de justice des Communautés européennes, à Luxembourg-Kirchberg.*

*En présence de LL.AA.RR. le grand-duc et la grande-duchesse de Luxembourg, Monsieur Pierre Werner, ministre d'État, président du gouvernement luxembourgeois, a transmis à Monsieur Robert Lecourt, président de la Cour de justice des Communautés européennes, le nouveau bâtiment de la Cour.*

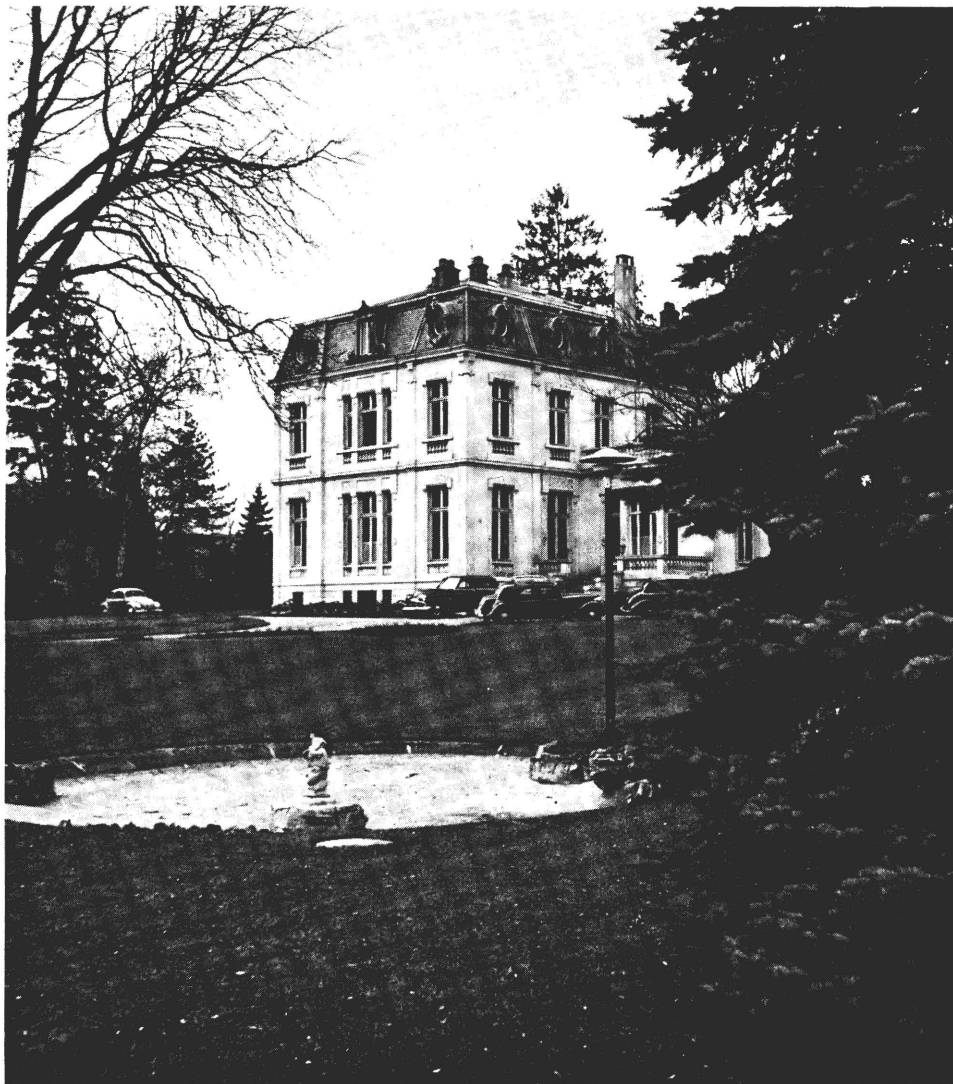
*Au cours d'une audience solennelle, l'après-midi, en présence des ministres de la justice des neuf États membres, des représentants des institutions communautaires, des premiers présidents et procureurs généraux des juridictions suprêmes des États membres, des représentants du Corps diplomatique, la Cour de justice a reçu ses nouveaux membres, après que ceux-ci eurent prêté le serment prescrit à l'article 3 du règlement de procédure.*

*Ensuite, la Cour de justice, dans sa nouvelle composition, a reçu le président et les membres de la Commission des Communautés européennes qui ont souscrit à la déclaration solennelle prévue par l'article 10, paragraphe 2, du traité de 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.*

*En même temps, la Cour de justice a célébré vingt années de jurisprudence communautaire (1953-1973).*

*Ces cérémonies font l'objet des pages qui suivent.*





Premier siège de la Cour de justice de la CECA: La villa Vauban, à Luxembourg.

*Photo : Communautés européennes.*



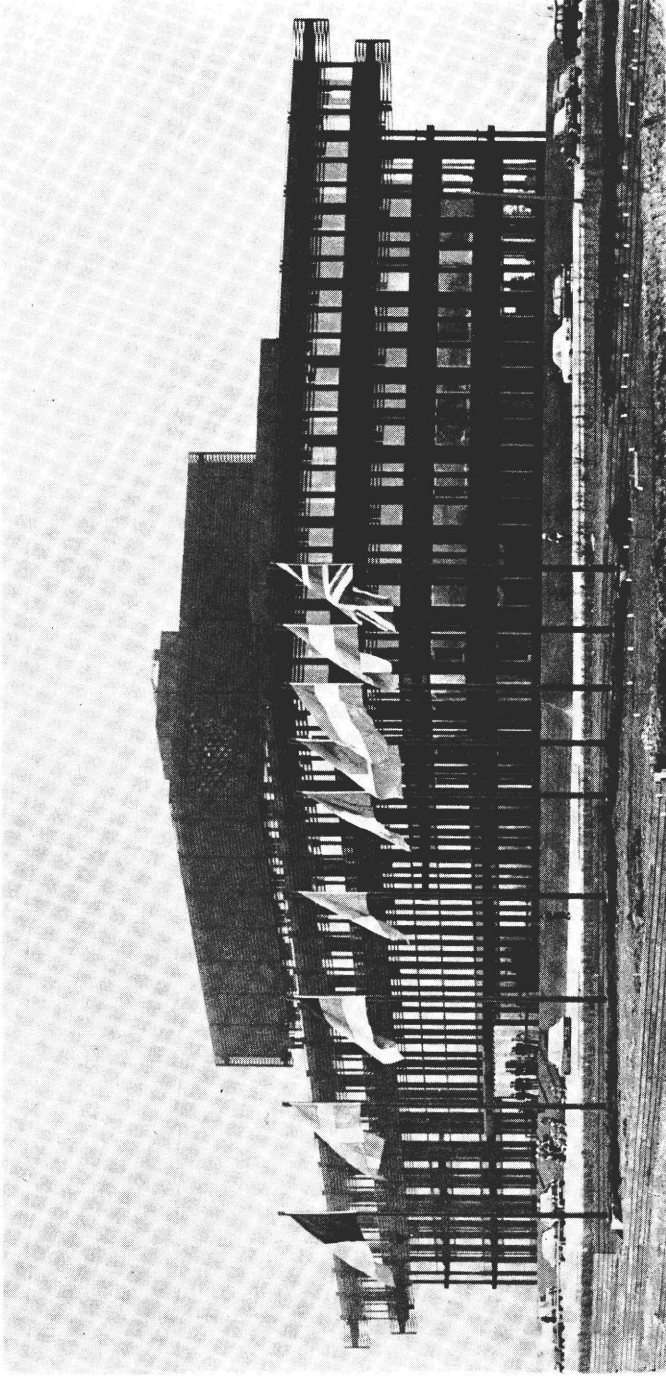




L'immeuble sis 12, rue de la Côte d'Eich, Luxembourg,  
siège de la Cour de justice des Communautés européennes de 1959 à 1972.

*Photo : Communautés européennes.*





Le nouveau palais de la Cour de justice à Kirchberg.

*Photo : Tony Krier, Luxembourg.*





Discours de Monsieur P. Werner, ministre d'État, président du gouvernement luxembourgeois.

Photo : Tony Krier, Luxembourg.



**Allocution de Monsieur Pierre WERNER, ministre d'État,  
président du gouvernement, à l'occasion de l'inauguration du  
Palais de la Cour de justice des Communautés européennes  
le mardi 9 janvier 1973 à Luxembourg**

Monseigneur,

Madame,

J'ai l'honneur de me faire l'interprète de toute l'assistance en remerciant Vos Altesses Royales d'avoir accepté de présider à la remise à la Cour de justice des Communautés européennes du bâtiment qui, désormais, abritera sa juridiction et ses services. Nous nous plaignons à considérer Leur présence comme un hommage rendu à la fois à l'institution européenne et aux réalisateurs de ce magnifique bâtiment.

La cérémonie d'aujourd'hui touche, si Monseigneur m'en permet l'expression, deux cordes sensibles de Son esprit si ouvert aux réalités du monde actuel :

d'une part, l'intérêt particulièrement vif qu'il porte à la construction européenne et à la place de Son pays dans la Communauté, d'autre part, la satisfaction de voir se réaliser sur notre territoire, dans les divers domaines, des constructions répondant parfaitement à leur vocation fonctionnelle, tout en portant l'empreinte esthétique de notre temps. Pour cette dernière préoccupation, quel plus beau champ d'action peut-on imaginer que ce plateau de Kirchberg, offert à des réalisations urbanistiques qui marqueront incontestablement le règne actuel.

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Au nom du gouvernement grand-ducal, je voudrais saluer très cordialement les représentants des gouvernements des pays de la Communauté, qui ont bien voulu se rendre à l'invitation conjointe de la Cour de justice et des autorités luxembourgeoises. Je salue en particulier Messieurs les Ministres des affaires étrangères, le Lord Chancellor et Messieurs les Ministres de la justice ainsi que Messieurs les Ambassadeurs. Nous éprouvons une satisfaction particulière de voir s'associer à cette séance solennelle les présidents et les membres de la Commission et du Parlement européen.

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Dans la vie ordinaire, l'entrée en jouissance du locataire d'un immeuble s'effectue en général sans solennité particulière.

Nous avons pensé que l'occupation par la Cour de l'immeuble construit à sa destination devait sortir de l'ordinaire à ce point de vue. Loin de vouloir passer purement et simplement à leur ordre du jour quotidien, la Cour et le gouvernement entendent au contraire proclamer leur satisfaction mutuelle d'avoir vu se concrétiser et, enfin, s'achever une réalisation monumentale, à la conception de laquelle le preneur a été associé tout au long de la phase de préparation et de construction. Je dis cela non point pour insinuer que nous voudrions nous décharger d'une partie de nos propres responsabilités, mais pour souligner la qualité et la continuité de la collaboration entre les représentants de la Cour et les services de l'État. Il faut bien avouer que la sollicitude des autorités grand-ducales est allée crescendo, depuis le jour déjà lointain, où la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier faisait ses débuts à la villa Vauban, convertie depuis en Galerie municipale, jusqu'à l'emménagement d'aujourd'hui, en passant par l'installation temporaire au Palais municipal de la Place d'Armes et tout dernièrement par celle, plus fonctionnelle, de la rue du Casino.

Au-delà de la circonstance immédiate qui détermine cette séance solennelle, l'occasion nous est fournie et me paraît appropriée, de rendre hommage à l'œuvre même accomplie par la Cour de justice au cours des vingt années qu'elle se trouve installée à Luxembourg.

Alors que les autres organes des Communautés ont été agités par des remous de doctrine européenne et des conflits d'intérêts nationaux, la Cour, discrètement mais fermement, a édifié, pierre par pierre, un édifice de décisions juridictionnelles qui, entre-temps, a pris une réelle ampleur. L'expérience ainsi acquise, de même que la qualité des avis et jugements, ont gagné l'audience des juridictions nationales et la consécration par elles de la doctrine ainsi dégagée. Actuellement la Cour aborde sans crainte l'assimilation dans la juridiction communautaire des conceptions de systèmes de droit à première vue plus éloignées des conceptions continentales comme la Common Law. La haute conscience scientifique et l'esprit si affirmé de collégialité qui animent le corps des magistrats européens, permettront, j'en suis sûr, de résoudre également ces problèmes d'assimilation et de synthèse.

Le succès incontestable de la création juridictionnelle des Communautés est dû à la fois à l'indépendance dont les magistrats européens ont su témoigner vis-à-vis des intérêts particuliers ou nationaux, et à la mesure bien cal-



culée de leurs hardiesses. Il n'aurait été possible sans l'apport personnel et le profond dévouement à la cause européenne de ses présidents successifs, des membres de la Cour, des avocats généraux et de son greffe.

Serait-il osé ou prétentieux d'insinuer que le *genius loci*, la calme placidité de l'environnement luxembourgeois y soient pour un tout petit peu dans les succès d'une institution qui, par essence, fonctionnerait mal dans une atmosphère de trépidation et de harcèlement.

Aussi avons-nous voulu que ce bâtiment fût conçu de façon à traduire par son cadre et son aménagement ce souci de dégagement, de tranquillité, de distance par rapport à ce qui est simplement contingent, d'invitation au voyage intérieur de l'étude et de la méditation. La rigidité de son ossature en acier spécial, naturellement allergique à la corrosion, comme le sera la doctrine européenne dérivée de votre jurisprudence, contraste avec le jeu des lumières et des multiples reflets diffusés par les larges parois vitrées. Avec cette lumineuse ouverture sur le large, la Cour ne pourra ignorer les simples réalités de la vie communautaire. Tout cela crée cette atmosphère faite de rigueur et de respect, allégée par des formes et des couleurs chatoyantes. Je ne saurais mieux traduire ce mélange insolite qu'en vous invitant à jeter les yeux sur la représentation qui est faite par l'artiste dans cette salle de dame Justice, qui, sans brandir d'épée, mais en tenant bien ferme sa balance, a le geste gracieux et la fraîcheur du regard d'une jeune fille.

Résolument les architectes MM. Conzemius, Jamagne et Vander Elst sont sortis des ornières du conformisme pour créer un bâtiment qui extérieurement déconcerte les tenants du classicisme des temples de Thémis, mais qui, par l'emploi de matériaux modernes et par l'usage intelligent des masses et de l'espace, est pourvu à l'intérieur d'une ambiance de sobre richesse et d'aisance fonctionnelle. Une telle réalisation sollicitait un apport artistique spécial. Sur la suggestion de Monsieur le Président de la Cour de justice, d'éminents artistes originaires des pays membres, les Dambiermont, Grieshaber, Hambourg, Manzù, Wercollier, ont contribué par des œuvres remarquables au décor de cette maison et de ses alentours.

Je n'oublierai pas de rendre hommage au travail patient de l'administration des travaux et des bâtiments publics, aux entrepreneurs, artisans et ouvriers qui ont contribué à la construction, qui, bien qu'elle ait subi des retards, s'avère aujourd'hui comme d'autant plus solidement réussie. Mon collègue, Monsieur le ministre Buchler, dans la dernière phase des travaux, s'est attaché corps et âme, à son achèvement avant l'élargissement de la Communauté. Nul ne sera mieux placé que lui pour vous donner quelques explications plus précises sur la construction.

Altesses Royales,  
Monsieur le Président, Excellences,  
Mesdames, Messieurs,

Depuis que les États membres ont accordé à la ville de Luxembourg l'honneur et le privilège de compter parmi les trois sièges provisoires des activités communautaires, les autorités grand-ducales se sont efforcées de mettre en place des installations dignes de la haute vocation qui lui fut reconnue. Si le présent bâtiment répond à l'attente, nous en sommes fiers et satisfaits.

Ce qui me paraît significatif, c'est de voir coïncider cette inauguration avec le début de 1973, année européenne, à laquelle la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement, tenue en octobre dernier à Paris, a attaché d'énormes et de multiples espoirs. Dans cette évolution que nous espérons accélérée, la Cour de justice élargie saura jouer son rôle, qui est particulièrement important pour l'enracinement de l'idée communautaire dans les esprits et les coutumes.

En remettant le bâtiment à la Cour de justice des Communautés européennes, je voudrais, au nom des autorités luxembourgeoises, exprimer le désir, suggéré d'ailleurs par la présence de représentants des plus hautes autorités judiciaires des pays de la Communauté, qu'il devienne non seulement un centre de juridiction, mais aussi une maison ouverte aux juristes et un véritable foyer de la pensée juridique européenne.

# INAUGURATION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE

## Allocution de Monsieur Robert LECOURT,

président de la Cour de justice

Tout est symbole en ce jour, en ce lieu et en Votre présence, Monseigneur, Madame.

Que Vous présidiez à l'inauguration du Palais qui servira désormais de cadre à nos travaux, le jour où, célébrant son vingtième anniversaire, notre Cour va recevoir le serment de quatre nouveaux membres et accueillir la Commission de la Communauté élargie, c'est là en effet un concours de circonstances qui confère à Votre présence une portée exemplaire.

Elle offre d'abord à mes collègues et à moi-même une occasion exceptionnelle de manifester la gratitude de notre institution : pour l'intérêt que Vous lui portez, la bienveillance souriante que Vous réservez à ses membres, et la qualité de l'accueil que ses services et ses agents trouvent au Grand-Duché.

Ce témoignage Vous est rendu avec d'autant plus de chaleur que c'est la première fois qu'il nous est donné d'exprimer publiquement devant Vous des sentiments depuis longtemps éprouvés.

Et voici que Vous allez, dans un geste chargé de sens, couper le ruban qui interdit, pour quelques instants encore, l'accès de notre prétoire.

Qu'un tissu léger constitue le seul obstacle interposé entre la Communauté et ses juges, et que, par Vos soins, cet ultime obstacle soit lui-même tranché : voilà qui est hautement significatif. Et Votre geste prend une ampleur d'autant plus grande qu'il coïncide avec le moment où 250 millions de ressortissants de la Communauté vont pouvoir désormais recourir directement à la protection de son droit.

Mais les symboles les plus élevés doivent s'enraciner dans le sol des réalités. C'est bien ce que pensent Votre gouvernement et Votre Parlement qui ont entrepris de préparer à notre Cour un cadre spacieux adapté à ses besoins, doté des moyens les plus modernes et conciliant heureusement objectifs fonctionnels et soucis décoratifs.

Ainsi, Monsieur le Président, l'événement d'aujourd'hui nous fait devenir votre locataire !

Et, pour qu'il soit bien clair que nous remplirons les obligations dérivées de cette situation, vous prenez soin de nous remettre, ce matin, l'objet du contrat dans les formes les plus solennelles du Droit romain. Bailleur — car telle est votre qualité ! — et preneur — telle est la nôtre — en présence de la « chose louée » vont ainsi, après avoir prononcé les formules d'usage, prendre à témoin de leur accord un nombre inhabituel de hautes personnalités.

De ce fait, il est vrai, nous devenons solidaires dans la gratitude : envers les autorités de la Communauté, les ministres des neuf États membres, les chefs de leurs Cours suprêmes, le président de la Cour européenne des droits de l'Homme et le Corps diplomatique, qui nous font l'honneur d'être ces témoins de choix.

Mais, puisque nous voici votre locataire, pouvions-nous, sans imprudence, contracter un tel engagement sans consultation préalable de votre Code civil ? Nous l'avons donc lu. Et avec fruit !

Rares sont, en général, les émotions suscitées par de telles lectures... Pourtant, un certain article 1713 ayant piqué notre curiosité, nous apprenions qu'il vous permettait de nous louer « toutes sortes de biens » ! ... « Toutes sortes de biens » ? La formule est inquiétante ! Pour remonter au Code Napoléon, elle n'en est pas plus rassurante. Cet édifice qu'on construisait pour nous, serait-il donc l'un de ces biens « de toutes sortes » de votre Code ? Mais alors, quelle irrévérence pour un Palais ! ou quels risques pour le locataire ! Nous n'avions qu'un recours contre l'ambiguïté de la formule, c'était de vous faire confiance. C'est ce que nous avons fait.

Il suffisait, en effet, d'attendre ! D'attendre l'achèvement des travaux, de pouvoir pénétrer dans ces lieux pour découvrir, derrière la sombre apparence extérieure du matériau, un véritable palais de verre. Viollet-le-Duc avait donc raison : « les édifices sont l'enveloppe de la société d'une époque ». Il suffit aujourd'hui d'ouvrir les yeux pour observer que la construction est plaisante, confortable, harmonieuse, de proportions humaines, restauratrice de la ligne horizontale, édiflée en pleine lumière dans un site remarquable, sous l'impulsion d'un infatigable ministre des travaux publics — M. Jean-Pierre Buchler — sous la direction d'architectes de talent, animés par M. Jean-Paul Conzemius et ses collaborateurs, sous le contrôle vigilant de l'architecte de l'État, M. Constant Gillardin, et l'efficace coordination de l'inspecteur principal, M. Pierre Petit.

En bref, si un lecteur hâtif de votre Code pouvait, à l'avance, se montrer perplexe, la construction qui prenait forme, sous la lente maturation inhérente aux grandes œuvres, était de nature à rassurer.

Aussi, est-ce avec un intérêt renouvelé qu'il fallut reprendre la lecture de votre Code. Pour se heurter, cette fois, aux trois obligations que vous impose un article 1719 ! Oh ! ni la première, ni la troisième ne pouvaient inquiéter ! En propriétaire avisé, vous faites prendre acte aujourd'hui à trop de personnalités que vous avez bel et bien « délivré au preneur la chose louée » pour qu'un doute subsiste encore sur l'exécution de cette première obligation. Et celle qui vous est faite de nous en garantir « la jouissance paisible » nous est acquise à l'avance, tant sont manifestes les prévenances dont notre institution est l'objet.

Mais que signifie exactement l'obligation pour vous « d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée » ? Quel est donc cet usage ?

On pourrait croire, à première vue, que, louant à une Cour de justice, vous entendiez donner à cet édifice une destination exclusivement judiciaire. Vous auriez pour vous, en ce sens, maints indices apparents : l'existence de nombreux et clairs bureaux, d'une vaste bibliothèque et, mieux encore, de trois belles salles d'audience pourvues de tous les équipements nécessaires.

Mais n'est-ce pas là pure illusion ?

Le visiteur pressé s'y méprendra en effet. On l'invite à pénétrer dans un prétoire de justice, mais le voilà dans un centre d'art. La justice est bien là, certes, puisque tout est préparé pour elle. Mais comment ne pas se tromper ? Elle, que la tradition représente en traits académiques, en tout cas sévères, sinon rébarbatifs, devient ici couleur, vie, optimisme, perspective de solidarité, de progrès et de paix.

Le visiteur le pressent, dès le parvis où l'accueille ce groupe tout de souplesse, de mobilité et d'élan de l'excellent sculpteur luxembourgeois Lucien Wercollier, dont l'œuvre, superbement iconoclaste, s'emploie, de l'extérieur, à exorciser ce Palais de la réputation de raideur glacée, sous laquelle on a souvent cru pouvoir imaginer la Justice.

Mais voici précisément la saisissante représentation de la Justice et de la Paix par laquelle, dans la confiance et l'espoir, l'humaine sérénité de l'une reçoit de l'autre le dépôt de l'enfance à protéger, et dans laquelle se retrouvent, en une heureuse synthèse, les dons de force, d'envolée, de puissance expressive et de vie si caractéristique de l'œuvre du réalisateur des belles portes de St-Pierre de Rome, le sculpteur italien Giacomo Manzù.

Faute de pouvoir encore disposer de la décoration de l'artiste néerlandais Baljeu, qui doit orner l'autre aile de cette vaste salle des pas perdus, c'est dans les salles d'audience qu'il nous faut maintenant pénétrer.

Voyez dans l'une, cette forêt humaine, gravée d'un trait sobre et sûr, par le sculpteur allemand de grand renom Hap Grieshaber, dans laquelle toutes origines ethniques et toutes différences se fondent en une véritable fête des hommes, que le vigoureux talent de l'artiste a rassemblées en une communauté vivante sous l'égide d'une Justice qui, bannissant tout piédestal, se tient à leur niveau.

Observez, dans l'autre salle, ce vol évocateur, aile contre aile, l'un supportant l'autre, de grands oiseaux solidaires surplombant un paysage de douceur et de paix et, par lequel, la délicate artiste belge, Mary Dambiermont, avec beaucoup de sensibilité, a si bien su traduire, en une belle image, l'idée même de Communauté dans la discrète harmonie des tons d'une vaste tapisserie.

Pénétrez enfin dans la principale salle d'audience ! Et vous voici au centre d'un vivant paysage européen, sur lequel se profilent en touches de lumière les plus anciens monuments de l'histoire judiciaire de nos pays, encadrant — dans une sorte de féerie printanière de jeunesse, d'abondance et paix — ici une

Communauté fraternelle, là une Justice toute de fraîcheur et de charme, et où se retrouvent l'équilibre, la joie de vivre et toute la poésie du grand peintre français André Hambourg.

Tous ces artistes de renom international ont su traduire la grande idée-force sur laquelle repose l'œuvre judiciaire qui s'élabore dans cette Cour : une communauté de peuples qui, par l'unité de leur droit et la pratique d'une justice commune, conduit irrésistiblement à des œuvres de prospérité et de paix.

Tant d'interprétations aussi diverses des thèmes qui inspirent nos travaux pourraient bien avoir suscité davantage encore que de grandes œuvres ! Les historiens de l'avenir feront peut-être remonter au 9 janvier 1973 l'origine de la première réalisation substantielle d'une Europe des arts.

Votre initiative, Monsieur le Président, est, en effet, la première qui tende à rassembler dans un cadre communautaire œuvres et artistes issus des divers États membres. Cette séduisante amorce d'une Communauté nouvelle annonce-t-elle une prise de conscience à l'échelle européenne de préoccupations artistiques jusqu'alors le plus souvent confinées dans un cadre plus étroit ? Sans doute peut-on l'augurer. Tel est d'ailleurs l'espoir qu'encouragent les concours apportés ou promis par plusieurs États membres, comme l'atteste déjà la belle tapisserie de Jean Lurçat qui décore cette salle.

En tout cas, en faisant de ce palais un haut lieu d'art européen, vous dotez votre capitale d'un véritable musée communautaire et créez pour tout visiteur du Grand-Duché un centre d'intérêt essentiel.

De tout cela, Palais et rassemblement d'œuvres, la Cour, votre locataire, Monsieur le Président, s'engage, en conformité avec l'article 1728 de votre Code, à user « en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ou suivant celle présumée d'après les circonstances »... Mais vous vous engagez, en vertu de l'article 1723, à ne pas changer pendant la durée du bail « la forme de la chose louée »... !

Et si, comme il y a lieu de prévoir, tout se passe à merveille, votre Code, rassurant, promet, si nous y consentons réciproquement, que nos rapports deviendront indestructibles, puisque « le contrat de louage n'est pas résolu par la mort du bailleur ni par celle du preneur ». Mais qui pourrait, en un tel jour surtout, mettre en doute la pérennité des deux contractants ? Le Grand-Duché est construit sur un roc ! Et la Cour de justice, comme la Communauté elle-même, sur la solide contrainte de la nécessité.



Discours de Monsieur J.-P. Buchler, ministre luxembourgeois des travaux publics.

*Photo : J.-P. Roland, Luxembourg.*





**Allocution du ministre des travaux publics, J.-P. BUCHLER,  
à l'occasion de l'inauguration du Palais de la Cour de justice  
des Communautés européennes,  
le mardi 9 janvier 1973 à Luxembourg**

Altesses Royales,  
Monsieur le Président, Excellences,  
Mesdames, Messieurs,

Avant d'avoir l'honneur, dans quelques instants, en ma qualité de ministre des travaux publics, de vous servir de guide pour la visite du nouveau bâtiment construit par l'État grand-ducal pour les besoins de la Cour de justice des Communautés européennes, qu'il me soit permis de fournir certaines indications sur ce bâtiment et d'émettre quelques réflexions sur sa réalisation.

Le nouveau bâtiment de la Cour de justice se trouve implanté dans la zone dite des institutions internationales du plateau de Kirchberg, plateau constitué d'un complexe naturel de 350 ha de terres arables, qui a fait l'objet d'une loi d'expropriation en 1961.

Le bâtiment, à cinq niveaux, occupe une superficie bâtie de quelque 10 000 m<sup>2</sup>, au milieu d'un parc d'environ cinq ha, dont les volumes accidentés, les reculs et les décors de verdure forment un ensemble urbanistique d'allure contemporaine.

La conception architecturale du bâtiment est due à l'association de trois jeunes architectes, dont un Luxembourgeois et deux Belges, déclarés lauréats d'un concours d'architectes présidé par un jury international. Cette association a souligné, de façon heureuse, l'existence et le fonctionnement de l'union économique belgo-luxembourgeoise. Par la suite, cette unité devint bénéluxienne, du fait que le futur occupant du bâtiment eut recours à un bureau conseil néerlandais, le Bouwcentrum de Rotterdam, pour participer à la surveillance de la construction.

Pour la réalisation des installations techniques, les architectes ont été secondés par des bureaux conseils luxembourgeois, qui œuvrent normalement en collaboration directe avec des bureaux amis des pays voisins.

Les matériaux employés sont ceux des industries de pointe d'aujourd'hui. Le choix de l'acier spécial Corrox et du verre isolant, qui tous les deux confèrent un aspect si particulier à la silhouette du bâtiment, peut être considéré comme constituant une application directe des conclusions auxquelles étaient arrivées les conférences successives organisées en 1964, 1965 et 1966, ici à Luxembourg, par la CECA, sur le thème de l'utilisation de l'acier dans la cons-

truction. L'emploi généreux du granit, du travertin, de l'acier inoxydable et du tapis plain, ainsi que l'installation de cloisons amovibles, d'un système d'éclairage poussé, d'une climatisation avec appareils éjecto-convecteurs et de dispositifs efficaces de protection et de sécurité sont d'autres caractéristiques du confort moderne de ce bâtiment.

L'ensemble audacieux et fonctionnel de la construction constitue déjà en soi une réussite artistique. Cette note esthétique se trouve enrichie par les œuvres d'art des artistes, choisis dans les États membres respectifs de la Communauté des Six, avec la bienveillante collaboration de Messieurs les membres de la Cour de justice.

Par ailleurs, je voudrais aussi signaler que le nouveau bâtiment a été conçu, dès le départ, de façon à pouvoir accueillir, sans difficultés, de nouveaux membres, sans pour autant devoir restreindre le degré de confort et d'environnement agréable assurés aux membres de la Cour et à leur personnel.

Pour être complet dans la présentation du nouveau bâtiment, je devrais ajouter un mot sur la réalisation de la construction. Celle-ci s'est effectuée selon la méthode classique de l'adjudication publique par corps de métier. Comme il a fallu avoir recours à un total de 80 de ces corps, de toute nationalité, il était fatal que la réalisation de la construction fut longue, voire exaspérément lente, comme d'aucuns se plaisent à s'exprimer.

L'expérience vécue de la coordination et de l'avancement laborieux des si nombreux travaux, à laquelle ont participé, outre les professionnels du chantier, l'architecte-directeur des bâtiments de l'État, M. Gillardin, avec son adjoint, M. Petit, le greffier de la Cour, M. Van Houtte et son adjoint administratif, M. Beck, et, en des moments critiques, assez nombreux d'ailleurs, le ministre des travaux publics en personne, m'incite à dire que l'entreprise générale mérite plutôt la préférence pour la réalisation de constructions de l'envergure de celle du nouveau bâtiment. Avec la restriction, toutefois, de dire que la finition des travaux paraît mieux assurée dans la formule de construction par corps de métier.

Cette expérience de patience, de découragement et d'espoir successifs, m'a bien souvent rappelé celle que j'ai pu vivre pendant de longues années, en ma qualité de ministre de l'agriculture et membre du Conseil des Communautés. C'est peut-être cette expérience communautaire qui a permis à l'actuel ministre des travaux publics, que je suis, d'être présent aujourd'hui pour présenter le nouveau bâtiment.

Je voudrais profiter de l'occasion pour remercier, publiquement et de tout cœur, tous ceux qui ont participé, d'une façon ou d'une autre, à la réalisation de ce bâtiment, et notamment les ouvriers et leurs chefs d'équipe, d'une vingtaine de nationalités, qui ont dépensé leurs énergies pendant plusieurs années pour réaliser ce beau bâtiment.

En vous invitant maintenant, Altesses Royales, Excellences, Mesdames, Messieurs, à visiter le nouveau bâtiment, j'ose espérer que les commentaires que vous allez faire au cours de la visite répondent bien aux aspirations de ce que le Conseil d'État grand-ducal, dans son avis sur le projet de loi autorisant la construction d'un palais de justice à Luxembourg-Kirchberg, a pu définir comme suit (je cite) :

« La construction d'un palais de justice destiné aux institutions européennes s'impose d'évidence, et il est non moins évident que cet édifice devra être digne et du pays et de la fonction. »

Altesses Royales,

Puis-je avoir l'honneur de demander à Monseigneur le Grand-Duc Jean de bien vouloir accomplir le geste de couper le ruban symbolique, pour ouvrir ainsi la voie à la visite officielle du nouveau bâtiment de la Cour de justice des institutions européennes.





S.A.R. le grand-duc Jean de Luxembourg coupe le ruban symbolique tendu à la porte de la grande salle d'audience.

*Photo : Jean Weyrich, Luxembourg.*





Après l'inauguration, LL.AA.RR. le grand-duc et la grande-duchesse de Luxembourg visitent le nouveau bâtiment, accompagnés de M. Robert Lecourt, président de la Cour de justice, de M. Pierre Werner, ministre d'Etat, président du gouvernement luxembourgeois, et de M. Jean-Pierre Buchler, ministre des travaux publics luxembourgeois.

Photo : Jean Weyrich, Luxembourg.







Le parvis de la Cour de justice, avec une sculpture de L. Wercollier (Luxembourg).

*Photo* : Le Rapport Photographique, SA, France.





Giacomo Manzù, sur le thème de « Communauté, Justice et Paix » (Salle des pas perdus).

*Photo* : Le Rapport Photographique, SA, France.





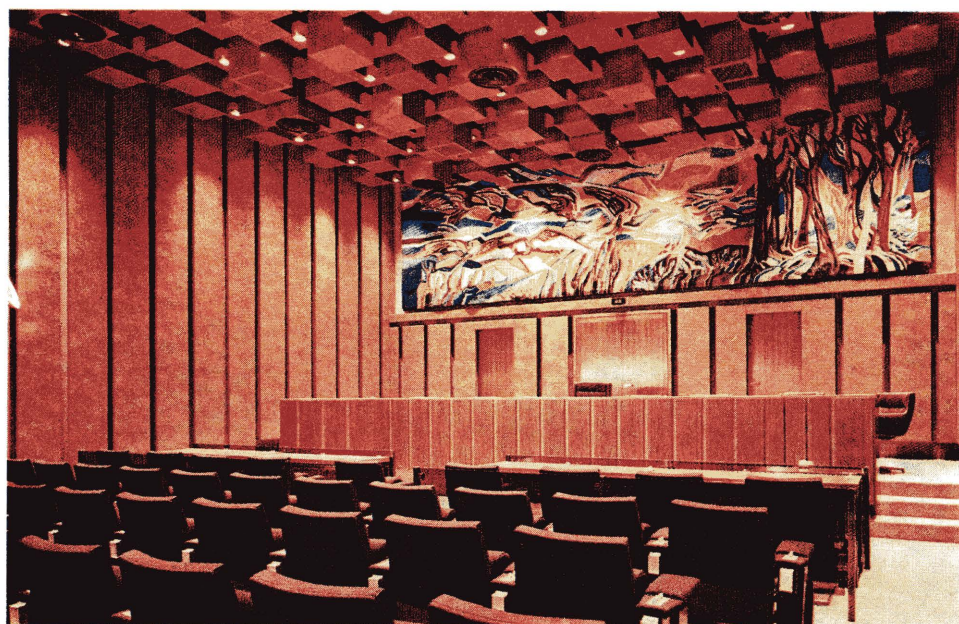
Grande salle d'audience. Tableaux d'Andre Hambourg (France).

*Photo : Le Rapport Photographique, SA, France.*





Salle d'audience de Chambre. « Lithographies » murales de Hap Grieshaber (RFA).



Salle d'audience de Chambre. Tapisserie de Mary Dambiermont (Belgique).

*Photo : Le Rapport Photographique, SA, France.*







Salle des délibérés.

La tapisserie du fond, de Jean Lurçat, a été confiée à la Cour de justice par le gouvernement français.

*Photo : Le Rapport Photographique, SA, France.*



## OUVERTURE DE L'AUDIENCE DU 9 JANVIER 1973

### Allocution de Monsieur Robert Lecourt

Messieurs les Ministres,  
Excellences,  
Mesdames et Messieurs,

Siéger pour la première fois en cette salle, dans un cadre pictural où nos pays, rassemblés dans la Communauté, peuvent cependant se reconnaître dans leur identité, est déjà pour notre Cour un événement d'importance. A lui seul, il entraîne pour elle l'agréable obligation d'exprimer, dès l'abord, aux autorités grand-ducales sa vive gratitude, et pour leur initiative, et pour leur présence.

Notre institution cumule d'ailleurs, en ce jour, des honneurs particuliers. C'est, en effet, au moment où elle célèbre son vingtième anniversaire qu'elle est appelée à ouvrir la première audience de la Communauté élargie, à accueillir nos nouveaux collègues britanniques, danois et irlandais et à recevoir la Commission en sa nouvelle composition. Une telle conjonction d'événements aussi exceptionnels pouvait justifier que fussent exceptionnellement réunies toutes les institutions de la Communauté, avec les hautes personnalités diplomatiques et judiciaires qui veulent bien nous honorer de leur présence.

Comment la Cour n'attacherait-elle pas un prix particulier à la participation à cette audience des ministres des États membres et de leurs représentants permanents ? Elle leur est reconnaissante de souligner ainsi l'importance qu'ils attachent à l'œuvre d'interpénétration juridique et de coopération judiciaire qui s'accomplit ici. Elle considère spécialement comme une marque de confiance que les ministres responsables des questions juridiques et judiciaires des États membres soient spécialement venus affirmer combien l'activité de la juridiction communautaire les concernait directement. Qu'ils soient, avec le Conseil tout entier, vivement remerciés pour l'intérêt qu'ils portent à nos travaux.

Si la Commission est, par ses agents, toujours représentée à cette barre, elle n'a, elle-même, que de rares occasions de rapports directs avec notre Cour. La cérémonie qui va lui être consacrée lorsque, dans un instant, la Cour, siégeant en sa nouvelle formation, pourra l'accueillir, révèle un souci d'étroite coopération de nos institutions dans l'indépendance de chacune. Cette préoccupation rencontre trop notre souhait pour ne pas exprimer à la Commission, avec notre vive gratitude, notre souhait de voir se développer ces fructueux rapports.

Or, voici qu'à côté de l'exécutif de la Communauté apparaît pour la première fois la plus haute expression de son appareil judiciaire. Jamais encore, en effet, n'avaient été, avec la Cour, rassemblés les premiers présidents, présidents et procureurs généraux de 22 juridictions suprêmes des neufs États membres (c'est-à-dire la quasi-totalité de celles-ci), tant de l'ordre constitutionnel ou judiciaire qu'administratif, social, ou fiscal. Voilà qui souligne à quel point les juridictions nationales chargées de l'application directe des traités et règlements dans l'ordre

interne se reconnaissent, elles aussi, juridictions communautaires. Cette présence consacre en tout cas une confiance réciproque conforme aux objectifs des traités, révèle le haut niveau de coopération atteint au cours des dernières années entre les corps judiciaires nationaux et la Cour, et laisse présager d'heureuses perspectives dans l'extension de ces rapports aux juridictions des nouveaux États membres. Que Messieurs les hauts magistrats soient remerciés et assurés de notre désir de poursuivre l'œuvre judiciaire si fructueusement entreprise.

Convenait-il que les autorités exécutives et judiciaires de la Communauté puissent se rencontrer sans que le Parlement assistât à leur dialogue ? On se réjouit donc qu'il ait tenu à conférer plus d'éclat à cette cérémonie et qu'il nous soit donné de saluer les Membres de son bureau. La Cour leur sait particulièrement gré de leur présence.

La Communauté ne serait sans doute pas tout à fait complète si, à ses institutions, ne s'étaient joints les représentants du Comité économique et social, le président et les vice-présidents de la Banque européenne d'investissement, à qui va notre cordiale reconnaissance.

La Communauté tout entière apprécie comme un honneur particulier que la Cour européenne des droits de l'Homme, qui suit avec intérêt les progrès de notre juridiction, ait tenu à participer à cette audience. Qu'elle veuille bien accepter le témoignage de notre gratitude.

Le plaisir que nous avons de saluer Monseigneur le Nonce Apostolique, Doyen du Corps diplomatique près des Communautés, et Messieurs les Ambassadeurs accrédités près le gouvernement grand-ducal, est d'autant plus vif qu'ils sont particulièrement fidèles aux manifestations de notre Cour. L'intérêt qu'ils lui portent est accueilli avec une grande reconnaissance.

La Cour de justice qui, en ce vingtième anniversaire de sa fondation, voit sa juridiction s'étendre désormais à neuf États et à 250 millions de justiciables, n'a, depuis l'origine, comme la Communauté elle-même, cessé d'obéir à une force constante d'ouverture.

Créée en décembre 1952 dans le cadre modeste de la Communauté du charbon et de l'acier, elle étend, en 1958, ses attributions à l'ensemble du Marché commun et aux spécialités de la Communauté atomique. Quinze années s'écoulent et elle s'ouvre, géographiquement cette fois, à trois nouveaux États. Dans quelques semaines, enfin, le champ de ses compétences va s'élargir, à son tour, aux litiges soulevés par la reconnaissance des sociétés commerciales et l'exécution des décisions judiciaires ou arbitrales entre États membres. Nous sommes donc bien devant une poussée naturelle, issue de la profondeur des choses.

Pouvait-il en être autrement ? Dès lors que les États se donnaient à eux-mêmes et donnaient à leurs populations une loi supérieure pour régler leurs rapports, la logique et la nécessité se chargeaient inévitablement du reste.

On pouvait imaginer bien des mécanismes pour élaborer la loi commune. Le problème était institutionnel et ne concerne pas le juge. Mais sitôt arrêtée,

cette loi commune doit nécessairement s'appliquer partout, au même moment et avec la même force. Là commence la tâche du juge. Mais elle est essentielle. Car si devant cet impératif fondamental il apparaissait impossible qu'on s'inclinât, par cette faille s'écoulerait toute la substance de la Communauté. C'est l'unité de règles qui fait l'unité de marché. C'est assez dire que la Communauté est essentiellement en état de droit.

C'est précisément pour assurer à ses ressortissants qu'ils peuvent, en toute sécurité, se lier sous l'empire de cette loi commune, que le juge national a été investi du pouvoir de l'appliquer et que cette Cour a reçu, notamment, mission de lui garantir une portée uniforme. Les juridictions nationales l'ont si bien compris que 125 d'entre elles ont, en dix ans, dans 184 affaires, utilisé les procédures de coopération judiciaire prévues par les traités. Ainsi a pu être assurée, dans l'indépendance du juge, le respect du droit dans l'application et l'interprétation des traités.

Or, cette indépendance du juge, tous les États membres ont, dans l'ordre communautaire, tenu à honneur de la respecter. Bien que Oscar Wilde nous ait appris qu'« on peut tout exprimer avec des chiffres, même la vérité »... il est des chiffres qui ne trompent pas ! Près de 700 arrêts — dont 23 ont sanctionné des manquements d'États et 31 des recours introduits par eux — permettent d'en juger. Si essentielle est cette garantie dans les rapports réciproques entre les États eux-mêmes qu'ils n'ont cessé de s'y tenir, notamment dans le renouvellement quasi régulier du mandat des membres de la Cour. Jamais aucun n'a fait intervenir quelque préoccupation de dosage que ce soit, étrangère aux qualifications juridiques des personnes. Jamais non plus ce renouvellement n'a dégénéré en censure indirecte du juge. Sur cette règle de sagesse repose la garantie du justiciable.

A ce souci constant des États répond une préoccupation identique du juge. La Cour n'est pas, en effet, une juxtaposition de représentants d'États véhiculant les consignes de ceux-ci et réglant à la majorité le sort des intérêts nationaux dissimulés dans un litige. Elle n'est pas instance arbitrale mais juridiction chargée de dire le droit. Ses membres sont, certes, proposés par les États, mais c'est la Communauté tout entière qui les nomme. C'est d'elle qu'ils tiennent leur mandat et c'est en son nom qu'ils jugent.

C'est dans ce cadre que neuf États et leurs ressortissants vont désormais puiser leurs garanties communautaires.

Mais pour adapter une juridiction de sept juges, par adjonction de trois autres à une Communauté de neuf États, force était de concilier l'arithmétique et le droit ! Le problème défiait les ordinateurs. Il nous a, en tout cas, conduit à nous priver du concours de l'un des deux juges italiens. Ce faisant, les États membres pouvaient porter de 2 à 4 l'effectif des avocats généraux dont les tâches deviennent d'ailleurs, sans cesse, plus lourdes. Séduit par la plus grande autonomie de ces fonctions, M. le juge Trabucchi s'offrit à quitter notre

siège pour exercer désormais le ministère de la parole à nos côtés. Nous le perdons comme juge, mais nous le gagnons comme avocat général.

De la sorte, notre Cour, désormais composée de 9 juges et de 4 avocats généraux, pouvait recevoir les juristes de grand renom qui vont prendre rang parmi nous... dans l'ordre inexorable que l'état civil impose... !

C'est le plus haut magistrat d'Irlande que, sur proposition de celle-ci, la Communauté a choisi comme juge. Le Chief Justice Cearbhall Ó Dálaigh préside, en effet, la Cour suprême de ce pays depuis 11 ans et arrive à notre Cour précédé par une flatteuse renommée.. Il n'est d'ailleurs pas pour nous un inconnu. La particulière agilité linguistique dont il fit preuve, lors d'une visite qu'il nous fit naguère, est encore dans toutes les mémoires.

Le Chief Justice Ó Dálaigh peut, à 61 ans, observer sa carrière avec une grande fierté. De solides études à Dublin lui permettent d'accumuler les diplômes. Il n'a pas encore 23 ans lorsqu'il devient Barrister, puis Senior Counsel et, en 1946, Bencher of King's Inns.

Dès lors, les succès professionnels vont se précipiter. Il est, à plusieurs reprises, Attorney-General. Nommé juge à la Cour suprême en 1953, il devient Chief Justice en 1961. Il est alors à peine âgé de 50 ans.

Si l'activité judiciaire n'a cessé d'attirer notre nouveau collègue, sa curiosité n'en demeure pas moins quasi universelle. Obéissant à une longue vocation familiale, la poésie exerce sur lui beaucoup d'attrait. En outre, fidèle à l'orientation culturelle de ses études, il est en effet bientôt Chairman du Comité de relations culturelles d'Irlande.

Il va, dès lors, multiplier les présidences d'organismes culturels, économiques, sociaux, fiscaux même. Il se dévouera au service d'œuvres hospitalières et d'organisations pour la paix.

Il arrive à notre Cour honoré des titres les plus enviés : docteur honoris causa de l'université de Dublin, membre de l'Académie royale irlandaise, commandeur du Mérite de la République italienne.

En accueillant le Chief Justice Ó Dálaigh, notre Cour s'enrichit d'un magistrat de vaste culture et de grande expérience. Elle reçoit aussi un collègue dont la courtoisie souriante est connue et appréciée.

De deux ans plus jeune que son collègue irlandais, le nouveau juge danois arrive auréolé d'une grande réputation. Mais faut-il vraiment présenter le professeur Sørensen ?

De complètes études juridiques à l'université de Copenhague, puis à l'Institut de hautes études internationales de Genève, une licence, puis un doctorat en droit, 10 années de pratique au ministère des affaires étrangères du Danemark et trois années en poste, à Berne d'abord, à Londres ensuite : fallait-il plus pour annoncer un brillant avenir ?

Il a 34 ans lorsqu'il choisit l'enseignement. Professeur de droit international et de droit constitutionnel à l'université d'Aarhus, il va ajouter à sa

charge nombre de missions officielles. Il représente son pays dans les Commissions des Nations Unies et de l'Organisation internationale du travail. Il est conseiller juridique du ministère danois des affaires étrangères. Il dirige la délégation danoise aux conférences des Nations unies sur le droit de la mer. Il est juge ad hoc désigné par le Danemark et les Pays-Bas à la Cour internationale de justice. Il est membre de la Cour permanente d'arbitrage et de l'Institut de droit international. Il est... mais il faut s'arrêter !

Pourtant, comment taire les activités spécifiquement européennes du professeur Sørensen : son cours à l'Académie de droit international de La Haye sur le « Conseil de l'Europe » ? les missions dont son pays le charge au sein de celui-ci ? Sa nomination, en 1955, comme membre de la Commission européenne des droits de l'Homme, dont il sera le président de 1967 à 1972 ? Il est, en outre, dans l'ordre communautaire, membre du groupe ad hoc pour l'examen de l'accroissement des compétences du Parlement européen.

C'est un juriste de haute qualité — docteur honoris causa de l'université de Kiel — que notre Cour accueille. Rien ne manquait à sa renommée. Il ne manquera plus à la nôtre.

Paré de tous les privilèges que l'âge émousse, Lord Mackenzie Stuart sera le benjamin de notre Cour, après l'avoir été de la Haute Cour d'Écosse où, à 47 ans, il venait d'être nommé.

De solides études à Édimbourg et à Cambridge parurent d'abord l'orienter vers une carrière d'ingénieur. Mais après cinq ans de services de guerre, le droit exercera sur lui ses attrait.

Il passe, avec mention, la licence en droit et est, en 1951, admis à exercer la profession d'avocat à Édimbourg. C'est désormais en Écosse qu'il remplira toutes les fonctions que sa compétence va lui valoir.

Lauréat de la Fondation Carnegie pour des recherches sur l'histoire du droit écossais des contrats, il devient assistant de droit écossais, de philosophie du droit et de droit international à la Faculté de droit de l'université d'Édimbourg.

Les honneurs l'attendent. Il est Junior Counsel à titre permanent au ministère de l'intérieur d'Écosse, puis auprès de l'administration des contributions directes. Il est, en 1963, nommé Queen's Counsel. Il est élu conservateur de la grande bibliothèque juridique d'Écosse, celle des Avocats. Il devient juge d'appel en matière civile, avant d'être promu à la Haute Cour.

Mais, lui non plus, ne pouvait se confiner dans ses tâches professionnelles. Il présidera une société d'histoire du droit écossais, écrira de nombreux articles sur l'histoire de ce droit et du droit franco-écossais et enseignera dans diverses universités.

Très tôt, Lord Mackenzie Stuart, puisant à bonne source dans une thèse de son épouse sur le Parlement européen, s'intéressera au droit européen. Aussi est-il un rapporteur tout désigné pour le bureau de la Commission du barreau sur les problèmes posés par les Communautés, à quoi il ajoute les charges

de Vice-Chairman du groupe européen des juristes écossais et d'observateur écossais, au titre de sa profession, à la Commission consultative des avocats.

Ayant ainsi pénétré les droits écossais, britannique, européen et international, Lord Mackenzie Stuart était préparé aux tâches qui l'attendent à notre Cour où ses connaissances, son expérience, jointes à de grandes qualités humaines, seront précieuses dans nos travaux.

De même âge que Lord Mackenzie Stuart, Monsieur Jean-Pierre Warner qui, sur proposition de la Grande-Bretagne, a été nommé avocat général à la Cour est, comme lui, un praticien du droit très averti. Comme lui, ses études durent être interrompues par cinq années de services de guerre en Europe et en Asie.

Commencées en France, poursuivies à Cambridge, ce n'est qu'en 1947 qu'il peut les reprendre. Il choisit le droit, le barreau l'attire. Et le voici barrister, sous l'égide de Lincoln's Inn.

Pendant douze ans, il plaidera avec talent et efficacité les causes de la Chancellerie. Il gravira avec une telle rapidité toutes les étapes du succès que, tout jeune encore — il n'a pas 40 ans —, il deviendra, en 1964, « Junior Counsel » dans les affaires financières de la Chancellerie, c'est-à-dire le premier conseiller de la Couronne pour les affaires de la spécialité, après l'Attorney-General et le Solicitor-General. Tant de prestige ne pouvait qu'en appeler d'autres. Il devient Bencher de Lincoln's Inn et membre de nombreuses organisations de barristers où sa valeur le distingue.

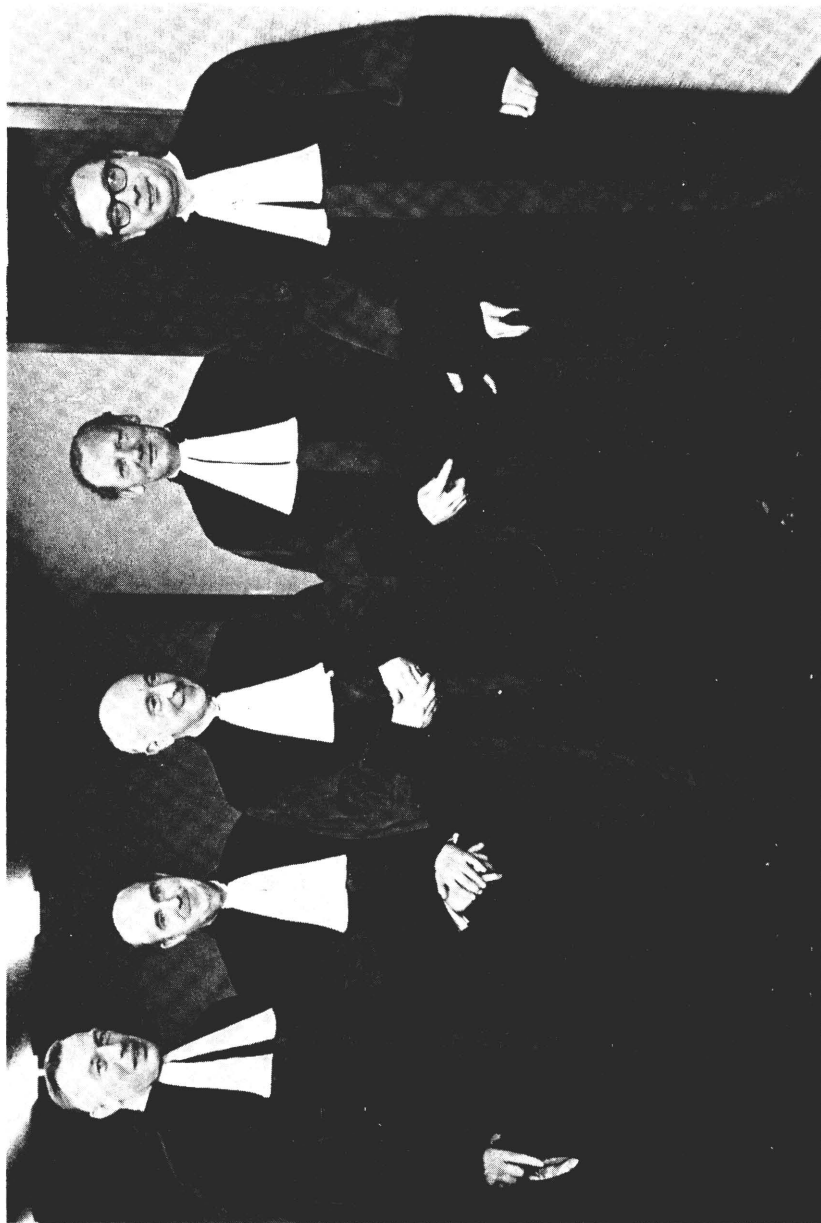
Ces activités professionnelles devaient l'orienter vers des spécialisations délicates : financières, fiscales ou commerciales, qui ont, avec ses fonctions officielles touchant aux pratiques commerciales restrictives, contribué à faire de Monsieur Jean-Pierre Warner un juriste pour qui les problèmes de concurrence n'ont pas de secret. Cette compétence de premier ordre dans toutes les questions qui sont l'aliment fréquent de nos audiences feront de lui un avocat général particulièrement écouté.

Puis-je ajouter, à mi-voix, que le titre envié — dont il m'a fait confiance — et qui révèle l'homme de goût, de commandeur de la Confrérie des chevaliers du Tastevin nous annonce des conclusions fortement motivées dans les litiges vinicoles qui ne sont pas rares à cette barre... !

Qu'il soit le bienvenu parmi nous et permette à la Cour de puiser largement dans ses qualités professionnelles, son sens pratique et sa connaissance des hommes, pour intégrer le droit issu des traités au système juridique de tous les États dont la Communauté est désormais formée.

C'est une chance, en effet, que, pour l'aider à faire de ce droit la chose, et de trois nouveaux États, et de leurs ressortissants, comme elle l'est déjà dans les six autres, la Cour puisse compter sur la science, l'expérience et l'intelligence des quatre éminentes personnalités dont elle va maintenant recevoir le serment.





Le président entouré des nouveaux membres de la Cour de justice. De gauche à droite: Le juge Max Sørensen (Danemark), le juge Cearbhall O'Dálaigh (Irlande), le juge Robert Lecourt, président de la Cour de justice (France), le juge A.J. Mackenzie Stuart (Royaume-Uni), l'avocat général J.-P. Warner (Royaume-Uni).

*Photo : Jean Weyrich, Luxembourg.*



## Article 3 du Règlement de procédure de la Cour de justice

### Paragraphe 1

Avant leur entrée en fonctions, les juges prêtent, à la première audience publique de la Cour à laquelle ils assistent après leur nomination, le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions en pleine impartialité et en toute conscience ; je jure de ne rien divulguer du secret des délibérations. »

### Paragraphe 2

Le serment peut être prêté dans les formes prévues par la législation nationale du juge.





La Cour de justice dans sa nouvelle composition.

*Photo : Communautés européennes.*



## Curriculum vitae de Cearbhall Ó Dálaigh

Né le 12 février 1911. Éducation à la C.B.S. (Christian Brothers School), Synge Street, Dublin, puis à l'University College de Dublin (diplôme d'études celtiques 1933); Barrister (avocat) King's Inns 1934; Senior Counsel 1945; Bencher (membre du Conseil d'administration) de King's Inns en 1946; Attorney-General d'avril 1946 à février 1948 et de juin 1951 à juillet 1953; juge à la Cour suprême à partir de juillet 1953, puis Chief Justice à partir du 16 décembre 1961.

Membre du Conseil d'État. Membre de la Commission des relations culturelles d'Irlande depuis 1952, président depuis 1959. Président de la Commission d'enquête sur la fiscalité des industries de 1953 à 1956. Président de la Commission consultative en matière de terminologie juridique irlandaise depuis 1953. Président de la Commission de la fiscalité directe de 1957 à 1962. Président du Comité des problèmes de logement de l'Université nationale d'Irlande de 1957 à 1958. Président de la Commission de l'enseignement supérieur de 1960 à 1967.

Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 9 janvier 1973.

## Curriculum vitae du professeur Max Sørensen

Max Sørensen, né le 19 février 1913 à Copenhague. Études juridiques à l'université de Copenhague et à l'Institut universitaire des hautes études internationales, Genève. Licencié en droit (candidatur juris) 1938, doctor juris 1946. Doctor honoris causa à l'université Christian Albrecht de Kiel 1964. Au service du ministère des affaires étrangères du Danemark 1938-1947, en poste à Berne 1943-1944 et à Londres 1944-1945. Professeur de droit international et de droit constitutionnel à l'université d'Aarhus depuis 1947; a enseigné également, jusqu'à 1964, le droit administratif. A donné les cours suivants à l'Académie de droit international de La Haye: « Le Conseil de l'Europe », 1952, et « cours général sur les principes de droit international public », 1960.

Représentant du Danemark ou membre à titre individuel de plusieurs comités et commissions au sein des Nations unies et du Conseil de l'Europe. Membre du comité d'experts pour l'application des conventions et des recommandations de l'Organisation internationale du travail 1954-1962. Membre de la Commission européenne des droits de l'Homme depuis 1955 et président de la Commission, 1967-1972. Conseiller juridique du ministère des affaires étrangères du Danemark depuis 1956. Chef de la délégation du Danemark aux conférences des Nations unies sur le droit de la mer, Genève 1958 et 1960. Juge ad hoc, désigné par les gouvernements du Danemark et des Pays-Bas, à la Cour internationale de justice pour les affaires relatives au plateau continental de la mer du Nord, 1968-1969. Membre de la Cour permanente d'arbitrage. Membre de l'Institut de droit international.

Membre du groupe ad hoc pour l'examen du problème de l'accroissement des compétences du Parlement européen (« groupe Vedel »), constitué par la Commission des Communautés européennes, 1971-1972.

Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 9 janvier 1973.



## Curriculum vitae de Alexander John Mackenzie Stuart (Lord Mackenzie Stuart)

- Né:** Le 18 novembre 1924.
- Carrière:** Juge à la Court Session (Haute Cour d'Écosse), avec le titre officiel de « Senator of the College of Justice and Lord Commissioner of Justiciary » à dater du 1<sup>er</sup> juin 1972, son titre dans la magistrature étant « Lord Mackenzie Stuart ».
- Éducation:** *Fettes College*, Édimbourg, 1938-1942.  
Open Scholar - Governor (Membre du Collège) 1962-1972.  
*Sidney Sussex College, Cambridge - Scholar*.  
1942 — 1<sup>er</sup> examen du cycle d'étude d'ingénieur.  
1947-1949 — Diplôme de droit (1<sup>re</sup> classe).  
Diplôme de droit 2<sup>e</sup> partie (1<sup>re</sup> classe).  
*Université d'Édimbourg*.  
1949-1951 licence en droit (summa cum laude).
- Guerre:** Royal Engineers, Europe du Nord (1944-1945) et  
**Service:** 1945-1947 en Birmanie, au grade de capitaine.
- 1951:** Admis à exercer la profession d'avocat, à Édimbourg.  
Bourse d'études de la fondation Carnegie, pour des recherches sur l'histoire du droit contractuel en Écosse. À temps partiel, assistant de droit écossais, de philosophie du droit et de droit international à la faculté de droit de l'université d'Édimbourg.  
Inscrit régulièrement au barreau d'Écosse jusqu'à mai 1972 inclus, il a occupé les fonctions suivantes:
- 1956-1957:** Junior Counsel à titre permanent — Scottish Home Department (ministère de l'intérieur d'Écosse).
- 1957-1963:** Junior Counsel à titre permanent auprès de l'Administration des contributions directes en Écosse.
- 1963:** Nommé Queen's Counsel.
- 1970:** Élu conservateur de la Bibliothèque des avocats (la Bibliothèque des avocats à Édimbourg a été fondée au 17<sup>e</sup> siècle par le juge écossais Sir George Mackenzie; c'est la grande bibliothèque juridique d'Écosse. Le philosophe David Hume en a été le conservateur le plus connu).
- 1971:** « Sheriff Principal » de Aberdeen, Kincardine et Banff (c'est-à-dire juge d'appel à temps partiel en matière civile, pour la région Nord-Est de l'Écosse).  
*Intérêts particuliers pour les problèmes concernant la CEE :*  
Convener (membre rapporteur du bureau) de la Commission du barreau sur les problèmes posés par la CEE.  
Vice-président du Groupement européen des juristes écossais — groupement formé d'avocats, de solicitors et de membres des facultés de droit. De mars 1971 à avril 1972, observateur écossais envoyé par le barreau, à la *Commission consultative des avocats*, lors des réunions de Hanovre, de Milan et d'Édimbourg. C'est la Commission consultative chargée des problèmes qui se posent aux professions juridiques à l'intérieur de la CEE.

*Autres intérêts professionnels*

Président du Conseil de la Stair Society — société ayant pour but de promouvoir l'étude de l'histoire du droit écossais.

Auteur de divers articles sur l'histoire du droit écossais et franco-écossais.

Membre associé de la Commission du droit écossais et anglais, comité consultatif sur la codification du droit contractuel.

Institut de droit des universités écossaises, président du Comité consultatif pour la publication prochaine de la loi sur le trust.

A exercé les fonctions d'assesseur ou d'examineur, pour différentes matières, aux universités de Cambridge, Dundee et Edimbourg.

Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 9 janvier 1973.

## Curriculum vitae de J.-P. Warner

- 24 septembre 1924:** Né à Kensington de père anglais et de mère française.
- 1932-1943:** Son éducation se poursuit à Ste-Croix-de-Neuilly et à l'École des Roches, puis à Harrow et à Trinity College, Cambridge (1<sup>er</sup> examen de licence en histoire).
- Février 1943:** Il rejoint l'armée britannique.
- 1943-1947:** Versé dans la Rifle Brigade (corps des Chasseurs), il sert en Europe et dans le Sud-Est asiatique, et termine sa carrière militaire en faisant fonction de major (commandant) G.S.O. II (Ops.) G.H.Q., Far East (État-Major, Extrême-Orient).
- 1947:** Il retourne à Cambridge pour faire ses études de droit.
- 1948:** Suit des cours de droit pour s'inscrire au barreau.
- Janvier 1950:** Inscrit au barreau à Lincoln's Inn. Prix Cassel.
- 1950-1972:** Exerce au barreau pour les affaires relevant de la « Chancery Division ».

### *Pendant cette période :*

#### 1. Charges professionnelles:

- 1961-1964:** Junior Counsel du « Registrar of Restrictive Trading Agreements » (Office des accords commerciaux restrictifs).
- 1964-1972:** Junior Counsel to the Treasury (1<sup>er</sup> avocat de la Couronne après l'Attorney-General et le Solicitor-General) pour les affaires relevant de la «Chancery Division».
- 1966:** Bencher de Lincoln's Inn (membre du Conseil d'administration).
- 1969-1972:** Membre du Conseil général du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles.

#### 2. Activités politiques:

Membre de diverses commissions de l'Association conservatrice et unioniste des Inns of Court, ainsi de la Commission exécutive, de la Commission de la fiscalité et de la Commission pour la primauté de la règle de droit.

- 1959-1968:** Membre du Conseil du Bourg Royal de Kensington et (après réorganisation de la municipalité de Londres) du Conseil du Bourg Royal de Kensington et Chelsea. Pendant deux ans, président de la Commission des affaires générales (General Purposes Committee).

### 3. Autres distinctions:

- 1952:** Membre de la Confrérie des chevaliers du Tastevin, puis par la suite commandeur.
- 1952-1970:** Membre du Conseil d'administration de la société WARNER & Sons Ltd. Membre de la Confrérie des Tisserands de la cité de Londres.
- Novembre 1972:** Queen's Counsel.
- Avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 9 janvier 1973.

## ACCUEIL DE LA COMMISSION

### Allocution de Monsieur Robert LECOURT

Monsieur le Président de la Commission,  
Messieurs les Vice-présidents,  
Messieurs les Membres de la Commission,

Dans les Communautés aussi, la coutume a souvent force de loi.

Pouvions-nous donc, pour accueillir des États dont certains sont régis par la règle du précédent, interrompre la pratique devenue constante d'un rapprochement de nos institutions à l'occasion de l'engagement solennel que prennent les membres de la Commission lors de leur entrée en fonctions ? Trop rares, en effet, sont les occasions de telles rencontres pour ne pas saisir celle-ci avec satisfaction.

Certes, la séparation des pouvoirs au sein de la Communauté établit avec raison une haute cloison entre nos institutions, bien que toutes deux aient, parmi leurs attributions, reçu des traités une mission conservatoire des fondements communautaires. Il n'en demeure pas moins que le rôle de la Commission est d'initiative et d'action, celui de la Cour, de garantie juridique et de contrôle. La première est, avec le Conseil et le Parlement, instrument d'intégration économique, sociale et politique, la seconde est, par le seul exercice de sa fonction, moyen d'intégration juridique. Mais toutes deux ont une vocation essentielle commune qu'elles partagent avec les autres institutions : réaliser les objectifs des traités.

Si concevoir, préparer, agir sont ainsi le fait de la Commission, si vouloir et décider caractérise le Conseil, si orienter et inciter constitue la tâche du Parlement, la fonction du juge est, sans sortir jamais du cadre juridique, d'appliquer et d'interpréter les textes en fonction de ces objectifs. La Commission est action, le Conseil, volonté, le Parlement, impulsion, la Cour, gardienne des traités. Mais ces fonctions convergent vers un but concret : dégager une volonté commune et la mettre en pratique.

C'est donc de sain réalisme que se nourrissent nos diverses institutions. Et le réalisme consiste aussi à ne pas repousser la part d'idéal et de progrès que les faits peuvent supporter. La Communauté doit être capable de décider mais, ayant décidé, elle doit voir ses décisions partout exécutées. Sur ce terrain essentiel, Commission et Cour concourent au même but. Puisque « les lois désarmées tombent dans le mépris », c'est sur la vigilance de l'une que repose, d'abord, le respect du droit que l'autre sanctionne.

Qu'il soit donc d'initiative, de proposition ou d'exécution, capital est le rôle de la Commission. Qu'il tombe jamais en déshérence et la Communauté, privée d'élément moteur comme de bras séculier, deviendrait un corps sans muscles. Qui donc exprimerait alors, devant la pression des forces centrifuges, les impératifs de l'intérêt commun ?

Mais la Communauté est aussi essentiellement coopération. Chacune de nos institutions est insérée dans un cadre organique, qui la conduit à dialoguer continûment avec les autres, dans le respect des prérogatives réciproques, mais aussi dans une nécessaire confiance réciproque.

Complexes, ingrates et inévitablement en butte aux critiques, apparaissent dès lors les tâches de la Commission. Aussi est-il juste de reconnaître les mérites de tous ceux qui les ont remplies avec foi, conscience et efficacité.

Mais il est en même temps agréable d'observer que, pour les assumer désormais, la valeur personnelle, l'expérience des responsabilités, l'autorité des membres de votre Commission, Monsieur le Président, Messieurs, constituent un atout de grand prix, spécialement au moment où la Communauté intègre trois États membres et 60 millions de ressortissants nouveaux.

Qu'elle ait eu pour cadre l'ordre politique ou diplomatique, national ou communautaire, la carrière de chacun de vous assure à votre Commission une armature qui renferme toutes les promesses. Quelle est la difficulté technique — quelle qu'en soit l'importance — qui ne disposerait pour la maîtriser de la compétence d'un ou plusieurs commissaires anciens ou nouveaux ? Quelle est la question délicate aux prolongements émotifs ou passionnels qui ne trouverait en votre sein des politiques qualifiées — de toutes origines — capables de l'affronter ?

Sous l'impulsion d'un président qui a connu hautes responsabilités administratives européennes et nationales et longue carrière gouvernementale, avec le concours de six commissaires qui demeurent en fonctions, dont l'expérience, la prudence et le dynamisme constituent un apport essentiel, et de six nouveaux membres rompus aux affaires publiques dans l'exercice de responsabilités gouvernementales ou diplomatiques et qui ouvrent votre collège vers l'initiative et l'action, la Commission est ainsi en mesure de donner à la Communauté, en liaison avec le Conseil et le Parlement, une impulsion à la hauteur des progrès attendus.

La Cour, Monsieur le Président, Messieurs, se réjouit de ces heureuses perspectives et, vous adressant une cordiale bienvenue, forme des vœux ardents pour le succès de votre mission.



Monsieur François-Xavier Ortoli, président de la Commission des Communautés européennes, prononçant son allocution devant la Cour de justice des Communautés européennes.

*Photo : Tony Krier, Luxembourg.*





**Allocution de Monsieur François-Xavier ORTOLI,  
président de la Commission des Communautés européennes,  
devant la Cour de justice des Communautés européennes à  
Luxembourg le 9 janvier 1973**

Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,

Je voudrais tout d'abord, au nom de tous mes collègues, remercier la Cour pour l'accueil qu'elle nous a aujourd'hui réservé, et tout particulièrement Monsieur le président Lecourt pour son allocution qui nous donne à tous précieuse matière à réflexion.

Cette cérémonie marque, pour la nouvelle Commission, son premier contact avec une autre institution de la Communauté. Elle marque également la continuation de la tradition instaurée par nos prédécesseurs, qui symbolise les liens établis au fil des ans entre nos deux institutions et la solennité de l'engagement pris, en application du traité du 8 avril 1965, par les membres du Collège européen.

Ce caractère solennel se trouve encore souligné par la présence de Messieurs les ministres de la justice et de Messieurs les hauts magistrats des États membres, que je remercie d'avoir bien voulu s'associer à cette séance.

Une nouvelle phase s'ouvre dans l'édification de l'union européenne. A la poursuite de cette grande entreprise seront indispensables la volonté politique des gouvernements, l'appui de nos peuples, l'imagination et l'élan des institutions communautaires. Parmi celles-ci la Cour de justice aura un rôle éminent à jouer. Dans cet ensemble diversifié de cultures, de traditions et systèmes de droit que constitue la Communauté élargie, la jurisprudence de la Cour sera, plus encore que par le passé, source de clarté, de précision, d'unification. L'accroissement de l'activité communautaire s'y traduira par la pénétration sans cesse plus profonde du droit communautaire dans les droits nationaux.

Pour la Commission, organe d'initiative politique, mais aussi, comme la Cour, gardienne de ces traités sur lesquels se fondent la Communauté et son développement, la Cour demeurera, j'en suis persuadé, la partenaire éclairée qu'elle fut toujours. De cela, par avance, je la remercie au nom de notre Collège.

## DÉCLARATION SOLENNELLE

prononcée par les membres de la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, devant la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg le 9 janvier 1973.

Nommé membre de la Commission des Communautés européennes par les gouvernements du royaume de Belgique, du royaume de Danemark, de la république fédérale d'Allemagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg, du royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, je m'engage solennellement :

à exercer mes fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général des Communautés ;

dans l'accomplissement de mes devoirs, à ne solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme ;

à m'abstenir de tout acte incompatible avec le caractère de mes fonctions.

Je prends acte de l'engagement de chaque État membre de respecter ce caractère et de ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Je m'engage, en outre, à respecter, pendant la durée de mes fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de ma charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.



La Commission des Communautés européennes, janvier 1973

*Photo : Communautés européennes.*

